

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 461

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 5 QUINQUIES**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut adresser »

le mot :

« adresse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure de sanction en cas de non-respect de l'obligation de dépôt de ses comptes par une entreprise du maillon industriel ou du secteur du commerce doit être la plus ferme possible.

En cas de manquement, l'injonction du Président du tribunal de commerce doit donc être adressée systématiquement à l'entreprise ; il convient alors de rétablir la version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.